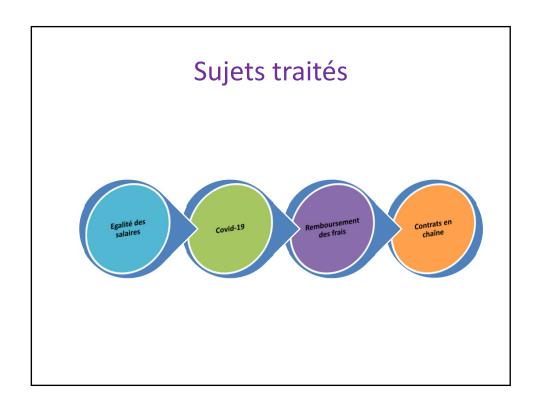


Vendredi 13 novembre 2020 – Université de Neuchâtel Journée de formation continue

Nouveautés en droit du travail

Jean-Philippe Dunand, avocat, professeur à l'Université de Neuchâtel





Obligation d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires

- Révision du 14.12.2018 de la LEg (RS 151.1): art. 13a à 13i, 17a et 17b LEg.
- Nouvelle O. sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires du 21.8.2019 (RS 151.14).
- Mécanisme en trois étapes:
 - 1) analyse interne de l'égalité des salaires;
 - 2) vérification par des tiers indépendants;
 - 3) information des personnes salariées.
- Concerne les employeurs (secteurs privé et public) qui occupent au moins 100 travailleurs (0,9 % des entreprises; 46 % des travailleurs).
- Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.
- Les premières analyses doivent être effectuées d'ici au 30 juin 2021 au plus tard, « selon une méthode scientifique et conforme au droit ».
- Pas de sanctions prévues + clause dite « sunset » (validité limitée au 1^{er} juillet 2032).
- ✓ Outil d'analyse standard (auto-contrôle) « Logib ».

Covid-19 et droit du travail

- Droit du travail ordinaire et régime d'exception.
- O 2 COVID-19 du 13.3.2020 (RS 818.101.24)(abrogée le 22.6.2020).
- Contributions Dunand/Wyler, avril (« coronavirus ») et mai (« déconfinement ») 2020.
- ✓ O. COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26). Art. 10 (mesures de prévention):
 - Recommandations de l'OFSP hygiène et distance (al. 1);
 - Port d'un masque facial dans les espaces clos (al. 1^{bis});
 - Séparations physiques, séparation des équipes, etc. (al. 2);
 - Recommandations de l'OFSP travail à domicile (al. 3).
- ✓ Loi COVID-19 du 25 septembre 2020 (RS 818.102). Art. 4 (mesures dans le domaine de la protection des travailleurs): le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables (al. 1).

Remboursement des frais (art. 327a CO)

TF 4A 533/2018 (23.4.2019) - Télétravail

✓ Lorsque E. ne fournit pas de place de travail adéquate au T. et que celui-ci utilise une pièce de son logement pour travailler (et/ou entreposer des archives de l'entreprise), les coûts relatifs à cette pièce sont des frais imposés par l'exécution du travail que E. doit rembourser (in casu, 150 frs./mois).

TF 4A_610/2018 (29.8.2019) - Frais de défense

- ✓ Doctrine: T. peut invoquer l'art. 327a CO lorsqu'il doit recourir à un avocat pour se défendre contre des accusations portées contre lui en raison de l'activité conforme au contrat de travail déployée pour le compte de E.
- ✓ En revanche, les frais engagés par un T. qui décide d'introduire des procédures contre son E. ne sont pas des «dépenses nécessaires».

Contrats en chaîne (art. 334 CO) – TF 4A_215/2019 (7.10.2019)

- Interdiction des « contrats en chaîne », sauf raisons objectives.
- Pendant environ 14 ans, T. a travaillé pour E. en qualité d'enseignant sur la base de contrats de durée déterminée, d'abord conclus par trimestre puis par année académique complète (du 1^{er} septembre au 31 juillet). La CCT applicable prévoit la forme écrite recommandée pour notifier un congé.
- En date du 1.5.2014, E. signifie à T. de la fin de leur collaboration dès le semestre suivant (pour le 31.7.2014).

Points à retenir

- Exemples de motifs objectifs pour la conclusion successive de contrats à durée déterminée: engagement d'artistes, de sportifs professionnels ou d'enseignants donnant des cours par semestre ou année académique.
- ✓ En l'espèce, T. enseignait les mêmes matières dans des conditions identiques et sur une longue période; il se trouvait de facto dans une relation de travail de durée indéterminée.
- ✓ Situation différente de celle d'un professeur invité par une université à donner un cours sur un semestre ou une année académique, sans que l'on sache si le cours continuerait à être donné par le professeur en question.



Merci de votre attention!

Jean-Philippe Dunand Faculté de droit de Neuchâtel

Jean-Philippe.Dunand@unine.ch

Compte Twitter: @jp_dunand

www.unine.ch/CERT

www.droitdutravail.ch